



Chapitre 6

Le milieu agricole et agroforestier

6. Le milieu agricole et agroforestier

Le milieu agricole et agroforestier est à la base de l'occupation du territoire loupervien et du maintien de plusieurs collectivités locales. Au premier chef, les entreprises agricoles qui connaissent depuis longtemps de nombreuses transformations s'avèrent de véritables catalyseurs économiques qui évoluent dans un espace dynamique. La gestion des problèmes environnementaux, la pression urbaine à la périphérie des noyaux urbains, de même que le développement des activités à caractère récréotouristiques sont autant de nouvelles préoccupations qui touchent la vie rurale. Occupant 27 % de la MRC, l'espace agricole est une réalité incontournable en matière d'organisation et de structuration du territoire loupervien.

6.1 Le contexte et la problématique

6.1.1 Le territoire agricole du Québec : un enjeu national

L'immensité du territoire québécois (1 523 788 570 kilomètres carrés) fait oublier que seulement 2 % de cette superficie est propice aux activités agricoles. De plus, les sols à haut potentiel se retrouvent dans les zones les plus urbanisées, d'où de fortes pressions pour leur utilisation à des fins non agricoles. Le Québec doit donc s'assurer de sauvegarder le territoire agricole pour garantir une certaine autosuffisance alimentaire et une sécurité d'approvisionnement à long terme. Dans un sondage effectué par la maison SOM mené en février 1998 les «Québécois sont quasi unanimes (97 %) pour reconnaître l'importance, sinon la nécessité, de protéger les terres agricoles de la province, affirmant même qu'elles doivent l'être mieux encore qu'aujourd'hui» (La terre de chez-nous, 1998).

En 2001, on comptait environ 32 000 exploitations agricoles au Québec qui ont généré des recettes brutes de 5,7 milliards de dollars et qui occupaient 59 800 personnes. Le secteur de l'agriculture et du bioalimentaire procurait un emploi sur huit (426 600 personnes), soit 12 % du nombre total d'emplois et contribuait pour 8 % du produit intérieur brut du Québec. L'actif moyen par ferme québécoise en 2002 était de 1 071 478 \$ (Statistique Canada).

6.1.2 L'importance de l'agriculture dans la MRC

La contribution véritable de l'agriculture à l'économie régionale demeure méconnue. La MRC de Rivière-du-Loup vient au second rang, après celle de Kamouraska, pour la valeur de la production agricole au Bas-Saint-Laurent. L'agriculture représente un véritable levier économique générant un important taux d'emplois indirects chez les fournisseurs d'intrants, de machineries, de services professionnels et chez les transformateurs. En outre, une des conséquences positives indirectes de la présence de l'agriculture, c'est qu'elle est un atout indéniable pour le tourisme en offrant des paysages et des percées panoramiques magnifiques.

Selon le recensement agricole réalisé par Statistique Canada, la MRC de Rivière-du-Loup comptait quelque 311 producteurs en 2000 (voir tableau 6-1). Les plus grandes concentrations de producteurs et les fermes les plus importantes se retrouvent dans les municipalités de Saint-Arsène et de L'Isle-Verte avec respectivement 60 et 55 agriculteurs. La superficie totale des fermes de la MRC (terres en culture, pâturage, jachère et autres terres dont les boisés de ferme) dépasse les 42 000 hectares, alors que les terres en culture occupent une superficie de plus de 28 500 hectares. Côté chiffre d'affaires, les producteurs louteriviens retirent des recettes de près de 38 millions de dollars.

Tableau 6-1

Profil général de l'industrie agricole louterivienne, 2000

Municipalité (1)	Nombre de producteurs		Superficie totale des fermes		Terres en culture		Chiffre d'affaires	
	Nbre	%	ha	%	ha	%	Total	à l'ha
L'Isle-Verte	55	17,7	7 330	17,1	5 565	19,5	9 217 083 \$	1 257 \$
Notre-Dame-du-Portage	6	1,9	703	1,6	522	1,8	523 138 \$	744 \$
Rivière-du-Loup	28	9,0	3 289	7,7	2 642	9,2	3 031 089 \$	921 \$
Saint-Antonin	13	4,2	1 218	2,8	885	3,1	736 146 \$	604 \$
Saint-Arsène	60	19,3	6 786	15,9	5 188	18,2	8 058 121 \$	1 187 \$
Saint-Cyprien	36	11,6	5 448	12,7	3 153	11,0	2 583 973 \$	474 \$
Saint-Épiphane	27	8,7	3 657	8,5	2 714	9,5	3 294 703 \$	901 \$
Saint-François-X.-de-Viger	3	1,0	150	0,4	71	0,3	40 947 \$	273 \$
Saint-G-de-Cacouna (par.)	18	5,8	2 873	6,7	2 192	7,7	2 760 314 \$	961 \$
Saint-G-de-Cacouna (vil.)	4	1,3	367	0,9	295	1,0	507 255 \$	1 382 \$
Saint-Hubert-Riv.-du-Loup	33	10,6	6 296	14,7	2 751	9,6	4 339 955 \$	689 \$
Saint-Modeste	12	3,8	1 284	3,0	895	3,1	1 122 404 \$	874 \$
Saint-Paul-de-la-Croix	16	5,1	3 405	8,0	1 701	6,0	1 417 785 \$	416 \$
MRC de Rivière-du-Loup	311	100,0	42 806	100,0	28 574	100,00	37 632 913 \$	879 \$

Source : Statistique Canada

En 1997, d'après les rôles d'évaluation municipale, la valeur foncière des exploitations agricoles des 15 municipalités rurales de la MRC était huit fois supérieure à la valeur des entreprises industrielles, soit 64,1 millions de dollars par rapport à 7,8 millions de dollars. Pour l'ensemble de la MRC, incluant la ville de Rivière-du-Loup, les valeurs foncières agricoles sont de 64,5 millions de dollars contre 36,7 millions de dollars pour les immeubles industriels. Comparées aux données de 1993, les valeurs foncières agricoles ont fait un bond de 37,8 % pendant que les valeurs industrielles progressaient de 17,6 % en 5 ans (MAPAQ, 1997). La comparaison des rôles d'évaluation de 1993 et de 1997 montre également que la valeur foncière des entreprises agricoles situées dans les municipalités agroforestières de la MRC a progressé plus rapidement que celles des exploitations situées en milieu agricole. Il y a donc un certain rattrapage et une consolidation des fermes en milieu agroforestier.

Malgré cela, l'agriculture doit encore défendre sa place contre des formes plus visibles de développement comme les activités résidentielles, commerciales, industrielles, la villégiature et le tourisme. La zone agricole c'est donc un véritable espace économique productif mais où s'insère une multitude d'activités et d'usages autres qu'agricoles.

6.1.3 Les productions agricoles

La plus importante production végétale pratiquée sur le territoire louterivien demeure la production de foin et des autres cultures fourragères. Cette production monopolisait quelque 8 430 hectares en 2001 (voir tableau 6-2). Outre le foin, les productions de luzerne, d'avoine et d'orge occupaient au total 14 541 hectares. En excluant les productions précédentes, on s'aperçoit que les autres cultures régionales, soit le blé, le maïs ou la pomme de terre, apparaissent presque marginales.

Tableau 6-2

Grandes productions végétales sur les fermes de la MRC de Rivière-du-Loup, 1990-2000

Productions végétales	1990	1995	2000	Variation 1990-2000
Blé (toutes variétés)	154 ha	89 ha	221 ha	43,5 %
Avoine	2 891 ha	2 950 ha	3 288 ha	13,7 %
Orge	3 141 ha	2 401 ha	3 014 ha	- 4,0 %
Mélanges de céréales	365 ha	1 163 ha	1 057 ha	189,6 %
Maïs grain	75 ha	0 ha	120 ha	60,0 %
Maïs à ensilage	46 ha	139 ha	-	-
Luzerne et mélange de luzerne	4 924 ha	4 729 ha	8 239 ha	67,3 %
Foin et autres cultures fourragères	11 155 ha	11 822 ha	8 430 ha	-24,4 %
Pommes de terre	390 ha	321 ha	61 ha	-329,0 %
MRC de Rivière-du-Loup	23 141 ha	23 614 ha	24 430 ha	5,5 %

Source : Statistique Canada

Tableau 6-3

Cheptels des fermes de la MRC de Rivière-du-Loup, 1990-2000

Productions animales	1990	1995	2000	Variation 1990-2000
Poules et poulets (total)	45 974	53 646	26 239	-42,9 %
Vaches laitières	7 119	6 139	5 927	-16,7 %
Vaches de boucherie	1 240	1 797	1 686	44,9 %
Génisses et taures	3 947	3 023	5 111	29,5 %
Taureaux	210	183	125	-40,5 %
Bouvillons	424	1 535	2 116	262,0 %
Veaux	4 719	3 668	1 005	-78,7 %
Porcs (total)	1 717	3 622	10 020	483,6 %
Moutons et agneaux (total)	1 529	2 893	7 175	369,3 %
Total	66 879	76 506	59 404	-11,2 %

Source : Statistique Canada

Du côté des productions animales, la production laitière est celle qui assure les meilleurs revenus. Malgré les prix prohibitifs du contingent, cette production attire plusieurs aspirants agriculteurs. Entre 1990 et 2000, le nombre de vaches laitières sur le territoire louterivien a diminué de 16,7 % pour se situer à un peu moins de 6 000 têtes (voir tableau 6-3). Les autres productions animales ont subi d'importantes variations. Ainsi, les cheptels ovin et porcin ont connu une forte progression en 10 ans avec des augmentations respectives de 369 % et 484 %.

6.1.4 La zone agricole

Le territoire agricole protégé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, communément appelé la zone agricole ou zone verte, définit les limites des milieux agricole et agroforestier décrits dans le présent chapitre.

Depuis son instauration au début des années 1980, cette zone agricole a été l'objet de plusieurs modifications, soit surtout des exclusions de territoire mais également une révision globale négociée par la MRC en 1988. Depuis 1988, les exclusions ont soustrait 1 365 hectares de terres de la juridiction de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), soit près de 85 % de toutes les superficies exclues dans la région du Bas-Saint-Laurent. Si l'on ne tient pas compte du cas exceptionnel de l'exclusion de l'île Verte (municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs), les 245 hectares exclus de la zone agricole, par le biais de 16 décisions de la CPTAQ, comptent encore pour 50 % des superficies exclues dans le Bas-Saint-Laurent (voir tableau 6-4). Les superficies exclues se situent principalement, soit à près de 85 %, à la périphérie des périmètres d'urbanisation plutôt qu'à l'interface de la zone agricole et du territoire forestier. Quant à la révision de 1988, elle a réduit la zone agricole de 350 hectares.

Tableau 6-4

Superficie de la zone agricole dans chaque municipalité, 2000

Municipalité	Superficie du territoire en zone agricole (ha)	Proportion du territoire en zone agricole %	Proportion de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles (ha)	Inclusion depuis la révision de 1988 (ha)	Exclusion depuis la révision de 1988 (ha)
L'Isle-Verte	11 633	98,7	N.D.	8,5	
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0	0	N.D.		1 120,0
Notre-Dame-du-Portage	3 239	80,7	N.D.		65,1
Rivière-du-Loup	6 091	71,7	N.D.		94,6
Saint-Antonin	6 327	35,9	N.D.	0,7	5,0
Saint-Arsène	7 032	99,3	N.D.	0,9	
Saint-Cyprien	8 708	61,4	N.D.		15,2
Saint-Épiphane	7 436	89,9	N.D.		0,2
Saint-François-Xavier-de-Viger	2 478	22,0	N.D.		39,3
Saint-Georges-de-Cacouna (par.)	4 879	87,3	N.D.		9,4
Saint-Georges-de-Cacouna (vil.)	572	79,8	N.D.	0,4	
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	9 331	46,3	N.D.		2,1
Saint-Modeste	4 409	39,1	N.D.		
Saint-Paul-de-la-Croix	6 833	79,0	N.D.		15,0
MRC de Rivière-du-Loup	78 970	60,6	55*	10*	1 365*
Bas-Saint-Laurent	622 160*	28*	56*	406*	1 611*

Source : *Commission de protection du territoire agricole (31 décembre 2000) et MRC de Rivière-du-Loup

D'autres décisions de la CPTAQ, en l'occurrence des autorisations d'utilisation à des fins autres qu'agricoles, ont eu un impact sur la zone agricole. Parmi les plus significatives, il y a les cinq autorisations accordées de part et d'autre de la route 185 à Saint-Antonin entre 1993 et 1998 qui ont permis de vouer à l'urbanisation, pour des fins commerciales et industrielles, près de 35 hectares supplémentaires de territoire autrefois consacrés à l'agriculture.

Les décisions favorables de la CPTAQ modifiant le territoire agricole sont le reflet du dynamisme démographique et économique de la MRC mais aussi, la démonstration que les demandes bien justifiées peuvent généralement recevoir un accueil favorable.

6.1.5 La pression à l'urbanisation des terres agricoles

La demande pour l'implantation d'activités urbaines (commerciales, industrielles, résidentielles) et «para-urbaines» (villégiature et récréation intensive) demeure assez importante sur les terres agricoles malgré la protection législative accordée à la zone agricole. On assiste donc à une lente urbanisation de celle-ci entraînant des pertes de superficies agricoles et des contraintes à la pratique de l'agriculture jumelées à des problèmes de conflits de voisinage et des conflits d'utilisation. Les débats entourant l'implantation d'établissements porcins en sont un exemple manifeste. Ces phénomènes se retrouvent soit à l'interface périmètre d'urbanisation/zone agricole, ou à des degrés divers sur l'ensemble du territoire par la prolifération de toutes sortes d'usages non reliés à l'agriculture.

L'espace rural, « la campagne », de par ses caractéristiques naturelles constitue un milieu de vie recherché par bon nombre de citoyens. En 1997, la MRC de Rivière-du-Loup a évalué à 1 800 le nombre de résidences en zone agricole appartenant à des propriétaires non-agriculteurs par rapport à 335 habitations rattachées à des entreprises agricoles. Nous sommes donc en présence de deux types de population qui n'ont pas les mêmes intérêts, ni les mêmes valeurs et dont la perception du milieu agricole diffère totalement. Les non exploitants, souvent des citadins, sont attirés par un environnement champêtre, de grands espaces, l'air pur et la tranquillité. Pour les agriculteurs, le territoire agricole n'est pas seulement un milieu de vie mais constitue le lieu de leur gagne-pain. Dans ce contexte, il ne faut pas sous-estimer les conflits de cohabitation pouvant surgir, surtout en période estivale.

Les développements isolés en campagne, qu'ils soient groupés ou linéaires, occasionnent la dispersion des fonctions urbaines provoquant l'affaiblissement des noyaux urbains ou villageois. La rentabilisation des équipements existants ou l'ajout d'autres infrastructures dans ces mêmes noyaux urbains devient problématique. Une compétition stérile se crée entre les noyaux urbains et l'espace rural ou entre le secteur central d'un village doté d'infrastructures et sa périphérie non desservie. Le coût des services pousse certains citoyens vers les endroits où la charge fiscale est moins élevée. À long terme, lorsque la densité d'occupation en dehors de la trame urbaine existante devient trop forte, cela engendre parfois des problèmes de salubrité publique nécessitant la fourniture de services déjà présents dans le noyau urbain.

6.1.6 Des territoires agricoles différenciés face à des nouveaux défis

Les caractéristiques du territoire agricole varient d'une municipalité à l'autre et la production agricole ne fait pas montre d'un même dynamisme partout sur le territoire. La majeure partie de la plaine littorale, une partie du piedmont et deux enclaves du plateau appalachien sont caractérisés par une prédominance marquée des activités agricoles : c'est le milieu agricole que l'un peut qualifier de dynamique. Les boisés de ferme jalonnent le paysage mais ils demeurent dans une proportion sensiblement inférieure aux espaces agricoles. Ces boisés jouent d'ailleurs un rôle important en matière de maintien de l'équilibre écologique : régularisation du régime des cours d'eau, habitats pour la faune terrestre ou ailée et protection éolienne.

Dans les secteurs agroforestiers, contrairement au milieu agricole, l'agriculture moderne ne parvient pas à assurer le maintien de la population et de la trame rurale. Certains rangs où il ne subsiste presque plus d'agriculteurs sont aux prises avec des problèmes de dévitalisation. Cela se traduit par une perte de la qualité du milieu bâti et des paysages, un envahissement des friches et du reboisement. Les communautés villageoises situées au coeur de ces milieux agroforestiers parviennent plus difficilement à assurer la viabilité des commerces, services et institutions locales.

Au sein de ces milieux agricoles et agroforestiers, on remarque la présence d'un certain nombre d'îlots urbanisés, aussi appelés secteurs déstructurés, qui sont en zone agricole protégée. Ces concentrations ponctuelles d'usages non agricoles sont le plus souvent distincts des noyaux urbanisés ou des hameaux qui sont déjà reconnus comme périmètre d'urbanisation et qui sont situés hors de la zone agricole protégée (voir le chapitre sur *Le milieu urbain*). Ils sont quelques fois les témoins d'une urbanisation embryonnaire autour d'une petite entreprise d'exploitation des ressources ou, dans d'autres cas, d'une urbanisation diffuse qui a caractérisé les années soixante et soixante-dix et qui a contribué dans une large part à l'avènement du régime gouvernemental de protection du territoire agricole. Ces îlots urbanisés présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- une concentration d'usages non agricoles répartie de façon linéaire le long d'une route rurale ou localisée à la croisée des routes ou bien, en bordure de rues locales sans issue ou constituant une trame fermée;
- une enclave constituée principalement d'espaces irrécupérables pour l'agriculture où s'intercalent quelques parcelles de lots encore cultivées ou à l'abandon;
- un morcellement foncier nettement plus dense que le milieu environnant.

Le développement de nouvelles formes d'usages et d'activités reliées plus ou moins directement à l'agriculture amènent de nouveaux défis en matière d'aménagement du territoire principalement en ce qui concerne la cohabitation avec les activités agricoles courantes. Dans les milieux agroforestiers, il faut souvent à un ménage une combinaison de sources de revenus pour subvenir à ses besoins (travail rémunéré à temps partiel ou saisonnier, travail autonome, agriculture à temps partiel, agrotourisme,

location de bâtiments ou de terres agricoles). En ce sens, il y a lieu de définir dans un cadre régional les règles d'aménagement à l'égard des usages associés à cette réalité.

Enfin, la diminution constante du nombre d'exploitants agricoles et la consolidation des entreprises entraînent la multiplication des bâtiments agricoles abandonnés dans les communautés rurales. Ces bâtiments font partie de notre patrimoine architectural traditionnel et contribuent à la richesse de nos paysages. Ils ont aussi une valeur économique et foncière à préserver. Certaines pressions se font sentir pour trouver une seconde vocation à ces immeubles. Toute politique visant à favoriser leur reconversion doit considérer la capacité des chemins ruraux à supporter du camionnage lourd et la préservation du dynamisme des zones commerciales et industrielles existantes.

6.1.7 L'agriculture et l'environnement

La pratique de l'agriculture induit une problématique environnementale dont trois aspects préoccupent plus particulièrement la MRC. Il s'agit de la contamination de l'eau par une « surfertilisation » des sols, incluant les risques de pollution des prises d'eau potable, de l'érosion des sols riverains et, finalement, des inconvénients au voisinage attribuables aux odeurs résultant principalement de l'épandage des engrais de ferme.

Le problème des odeurs en milieu agricole et de la cohabitation de l'agriculture avec les résidents de la zone agricole et des noyaux urbanisés a été et demeure un sujet préoccupant dans le territoire de la MRC. Cette problématique de cohabitation est exacerbée par toute implantation de nouveaux usages non agricoles en zone agricole. L'application des dispositions normatives sur les distances séparatrices entre les établissements agricoles et les usages non agricoles implique qu'au fur et à mesure que ces derniers s'implantent, les superficies destinées à l'agriculture se rétrécissent. Face aux débats engendrés par l'implantation de plusieurs élevages porcins sur le territoire, les municipalités ont été contraintes, par les pressions intenses de leurs citoyens, d'adopter diverses dispositions réglementaires limitant certains types d'élevage. Si la teneur actuelle de ces réglementations se justifie à certains égards pour protéger la qualité du cadre de vie, elles s'avèrent être une réponse incomplète à la question. Par conséquent, tout doit être réexaminé en fonction des politiques gouvernementales sur le « droit de produire ».

Parmi les autres inconvénients pouvant surgir à proximité d'entreprises agricoles, il y a le bruit et les poussières. Ces aspects sont régis par différents articles de loi sous la responsabilité du ministère de l'Environnement.

Par ailleurs, l'interaction entre l'activité agricole et le milieu hydrique entraîne des répercussions qui sont associées à la pollution diffuse. Cette forme de pollution provoque un effet cumulatif dont l'impact est souvent sous-estimé. Dans certaines autres collectivités, on remarque que des pratiques agricoles inadéquates favorisent l'érosion des sols et des berges des cours d'eau ce qui entraîne la dégradation des eaux et une perte de sol productif. En outre, la plupart des prises d'eau potable étant situées en milieu agricole, la pollution agricole diffuse est aussi susceptible d'avoir des

effets sur l'alimentation en eau des municipalités possédant des puits de surface. Dans le passé, quelques municipalités ont déjà éprouvé des difficultés avec leur eau de consommation. Les paramètres relatifs à la qualité de l'eau mesurés avant traitement, notamment le niveau des nitrites et des nitrates, incitent à la prudence (voir le chapitre sur *L'eau potable et les eaux usées*).

Enfin, la question de la « surfertilisation » des sols qui peut entraîner une possible contamination des eaux souterraines ou de surface demeure ouverte. Le plan agro-environnemental de fertilisation, exigé en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* vise à bonifier la gestion des fumiers à l'échelle de chaque entreprise agricole. Toutefois, l'évaluation de la capacité des sols à supporter des unités animales à l'échelle des limites municipales ou des bassins versants demeure une question d'intérêt.

6.2 Les préalables au schéma d'aménagement de 2^e génération

6.2.1 Les orientations gouvernementales

En matière de protection du territoire agricole et des activités agricoles, le gouvernement souhaite notamment que les MRC se dotent d'objectifs visant à :

- reconnaître que la zone agricole protégée est destinée de façon prioritaire à la pratique et au développement des activités agricoles;
- freiner l'empiétement et la dispersion des fonctions urbaines en zone agricole;
- planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles pour garantir le maintien et le développement des activités agricoles. À cette fin, les MRC peuvent identifier et délimiter des secteurs agricoles dynamiques, des secteurs agricoles viables et des îlots déstructurés;
- favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture et des entreprises axé sur la conservation des ressources, en s'assurant d'une application rigoureuse de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et assurer du même coup la protection de la ressource hydrique, plus particulièrement des prises d'eau potable;
- assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface de la zone agricole et des secteurs bâtis, par l'inclusion au document complémentaire du schéma, des paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices entre les usages agricoles et non agricoles.

6.2.2 Les points saillants du schéma d'aménagement de 1^{ère} génération

Le premier schéma d'aménagement avait pour principal objectif de protéger les terres possédant le meilleur potentiel agricole. Plus concrètement, le premier schéma d'aménagement limitait l'implantation des usages commerciaux et industriels à ceux reliés à l'exploitation des ressources agroforestières et aux usages commerciaux de nature récréotouristique le long des routes numérotées. Quant aux résidences et aux activités extractives, elles étaient autorisées sans restriction dans tout le territoire agricole.

Si ce premier document de planification régionale du territoire a permis de réduire quelque peu la pression urbaine sur le territoire agricole, en contrepartie, il faut déplorer qu'aucun moyen particulier n'était prévu pour différencier les meilleures terres agricoles des moins bonnes, rendant ainsi difficile l'atteinte de l'objectif de « protéger les meilleurs sols ».

Il faut aussi noter l'absence d'objectif visant à protéger et à promouvoir les activités agricoles. À titre d'exemple, un règlement municipal peut interdire presque tous les usages agricoles dans une partie de la zone agricole et demeurer conforme au schéma d'aménagement de 1^{ère} génération. On observe aussi à quelques reprises des imprécisions quant aux énoncés et aux critères relatifs à la compatibilité des usages.

Finalement, on remarque l'absence de restrictions quant aux implantations résidentielles en milieu agricole et même la présence de certaines mesures visant à les favoriser. Cette manière de faire, notamment l'implantation d'une deuxième résidence dans le « demi-hectare » réservé à l'habitation, traduit la volonté des autorités municipales de l'époque de laisser à la Commission de protection du territoire agricole toute la latitude pour décider de l'aménagement de la zone agricole.

6.3 Les orientations et les objectifs d'aménagement

6.3.1 Les orientations

Compte tenu du contexte et des problématiques exposés précédemment, le conseil de la MRC adopte, relativement aux milieux agricoles et agroforestiers, les orientations suivantes :

- garantir la vocation agricole prioritaire des milieux agricole et agroforestier dans une perspective de maintien de l'équilibre de l'environnement;
- reconnaître le rôle fondamental de l'agriculture dans l'économie régionale, la préservation des paysages et le maintien du dynamisme des collectivités rurales;
- favoriser la diversification de l'économie rurale et le maintien de l'occupation des milieux où l'agriculture s'exerce de façon moins intensive.

6.3.2 Les objectifs

Le conseil de la MRC énonce ces orientations parce qu'il désire :

- ✓ diminuer les pressions de nature urbaine s'exerçant à la frontière entre la zone agricole permanente et les milieux urbanisés et sécuriser les investissements agricoles à long terme;
- ✓ réduire les problèmes de cohabitation et les conflits résultants de la présence d'usages incompatibles avec la consolidation et l'expansion des activités agricoles;
- ✓ conserver et mettre en valeur les ressources du milieu agricole et agroforestier avec un souci de maintien de la qualité des paysages et de préservation de la biodiversité;
- ✓ encourager une certaine diversification des revenus des producteurs agricoles, notamment au moyen de l'agrotourisme;
- ✓ soutenir l'occupation du territoire selon un mode qui respecte les particularités de chacun des milieux agricole et agroforestier.

6.4 Les affectations agricole et agroforestière

La délimitation rigoureuse du territoire agricole en affectations agricole et agroforestière est une approche favorisant la protection des secteurs à hauts potentiels agricoles tout en permettant une forme de mise en valeur plus diversifiée des secteurs présentant certaines limitations pour la pratique de l'agriculture.

Cette différenciation des milieux agricoles est un des fondements principaux de la stratégie d'aménagement de la MRC pour la protection du territoire et des activités agricoles.

6.4.1 L'affectation agricole

Les critères d'identification et de délimitation

Le territoire couvert par l'aire d'affectation agricole correspond aux secteurs de la zone agricole permanente qui ont été identifiés, à la suite d'une analyse du territoire, comme étant des milieux agricoles dynamiques. Ces milieux se caractérisent par les aspects suivants :

- un taux de réinvestissement et des revenus relativement élevés;
- une forte prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages;
- une homogénéité particulière en terme d'utilisation du territoire agricole (le paysage est agricole ou quelques fois en partie agroforestier);
- un potentiel des sols plus élevé (qu'en milieu agroforestier);
- la présence de peu de friches;
- des bâtiments et des terres bien entretenus.

La compatibilité des usages

Étant donné les exigences particulières de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard de la gestion des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole (article 5, paragraphe 2.1), les indications relatives à la compatibilité des usages dans les affectations agricoles et agroforestières font l'objet, dans la section suivante, d'une politique de gestion des usages davantage détaillée que pour les autres affectations. Le tableau 6-1 donne un aperçu de cette compatibilité.

La densité approximative d'occupation du territoire

La densité approximative d'occupation du territoire est de 1 logement par 50 hectares.

6.4.2 L'affectation agroforestière

Les critères d'identification et de délimitation

Le territoire couvert par l'aire d'affectation agroforestière correspond aux secteurs de la zone agricole permanente qui ont été identifiés, à la suite d'une analyse du territoire, en tant que milieux où l'agriculture est moins intensive. Ces milieux se caractérisent par les aspects suivants :

- une diminution ou un niveau plus faible des revenus et des dépenses;
- une progression des terres en friches et une tendance au reboisement;
- une qualité des sols généralement moins élevée avec parfois des îlots à hauts potentiels;
- présence d'autres facteurs limitatifs comme une abondante pierrosité, un drainage déficient ou excessif, des fortes pentes;
- des signes d'abandon tels que des granges abandonnées, des clôtures écrasées;
- une densité de producteurs agricoles plus faible;
- des paysages sylvo-pastoraux (omniprésence de secteurs boisés qui occupent généralement plus de 50 % de l'espace).

La compatibilité des usages

Étant donné les exigences particulières de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard de l'encadrement des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole (article 5, paragraphe 2.1), les indications relatives à la compatibilité des usages dans les affectations agricoles et agroforestières font l'objet, dans la section suivante, d'une politique de gestion des usages davantage détaillée que pour les autres affectations. Le tableau 6-1 donne un aperçu de cette compatibilité.

La densité approximative d'occupation du territoire

La densité approximative d'occupation du territoire est de 1 logement par 20 hectares.

Tableau 6-5

**Aperçu de la compatibilité des usages
dans l'affectation agricole et agroforestière**

GROUPE D'USAGE ▪ classe d'usage	Affectations	Agricole	Agroforestière
RÉSIDENTIEL			
▪ Habitation (1 à 2 logements)		⊙	⊙
▪ Toute catégorie d'habitation			
COMMERCIAL ET DE SERVICE			
▪ Commerce et service		⊙	⊙
INDUSTRIEL			
▪ Industrie légère, modérée et para-industriel		⊙	⊙
▪ Industrie lourde			
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC			
▪ Utilité publique, transport et communication		○	○
▪ Institutionnel et public			
RÉCRÉATIF ET DE CONSERVATION			
▪ Récréation intensive et villégiature		⊙	⊙
▪ Récréation extensive et conservation		⊙	○
EXPLOITATION DES RESSOURCES			
▪ Agriculture avec élevage		○	○
▪ Agriculture sans élevage		○	○
▪ Exploitation forestière		⊙	⊙
▪ Pêche commerciale		○	○
▪ Extraction		○	○

○ Compatible ⊙ Compatible avec conditions

Note : Le tableau 23-1 donne les précisions relatives aux usages compatibles avec conditions

6.5 Les stratégies d'aménagement

Afin de mettre en œuvre ses orientations et ses objectifs d'aménagement dans les affectations agricoles et agroforestières, le conseil de la MRC adopte les stratégies d'aménagement suivantes :

6.5.1 Le contrôle des usages en milieu agricole et agroforestier

En plus de la caractérisation du territoire agricole qui a conduit à l'identification et à la délimitation des aires d'affectation agricole et d'affectation agroforestière, l'approche retenue par la MRC à l'égard de l'organisation et de la gestion du territoire agricole protégé implique la mise en application d'une stratégie explicite de contrôle des usages dans chacune de ces affectations. Cette stratégie est inspirée du cadre de référence négocié au sein d'un comité conjoint qui a réuni l'Association des aménagistes régionaux et la Fédération des producteurs agricoles du Bas-Saint-Laurent.

Dans les milieux où la pratique agricole est intensive et dynamique, soit l'aire d'affectation agricole, il faut gérer les usages en gardant en perspective que la culture du sol et des végétaux et l'élevage des animaux est l'option optimale pour l'ensemble de la collectivité régionale. Cette approche postule que les terres à bon potentiel utilisées pour l'agriculture constituent un actif et une ressource non renouvelable et non une contrainte au développement ou un territoire en attente d'urbanisation. Cela étant dit, il faut convenir qu'il est inévitable que certains usages non agricoles s'exercent en milieu agricole. Leur insertion dans ce milieu doit être guidée par un minimum de critères. Ainsi, selon les circonstances, ces usages sont autorisés dans la mesure où :

- ils renforcent la vocation première qu'est la pratique de l'agriculture;
- il n'y a aucun autre endroit acceptable pour cet usage en milieu non agricole;
- ils ne sont pas susceptibles d'induire des problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles;
- ils convertissent le moins possible de nouveaux espaces à une utilisation non agricole;
- ils favorisent en tant qu'usages complémentaires, la diversification des revenus agricoles.

La stratégie d'aménagement en milieu agroforestier demeure centrée sur l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles et la protection des activités agricoles. Toutefois, la MRC constate que cette cible reste difficile à atteindre en raison de la plus faible productivité agricole de ce milieu. Dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser :

- des usages non agricoles liés directement à la mise en valeur des ressources du territoire compatibles avec la vocation première du milieu;

- de résidences sans nécessairement exiger qu'elles soient reliées à un projet agricole ou forestier;
- d'autres usages favorisant l'occupation du territoire et le maintien de services aux producteurs agricoles.

L'approche préconisée par la MRC en milieu agroforestier vise à permettre une implantation résidentielle de faible densité compatible avec le paysage rural et tenant compte de la présence d'activités agricoles exercées dans le milieu. La MRC espère ainsi inciter à la remise en valeur agricole de certains secteurs sous exploités en favorisant l'émergence de nouvelles productions (petits fruits, cultures et élevages spécialisés ou exotiques) qui s'amorcent souvent selon une pratique d'agriculture à temps partiel. Cette politique d'occupation du territoire est susceptible de contribuer à la protection des paysages par le biais de la remise en valeur des friches, au recyclage d'anciens bâtiments agricoles et à l'agrotourisme, laquelle se greffe le plus souvent aux entreprises agricoles à capitalisation plus modeste exploitées à temps partiel.

Les lignes qui suivent exposent succinctement la compatibilité des usages dans les affectations agricole et agroforestière telle qu'elle s'applique à l'égard des plans et règlements d'urbanisme des municipalités (voir la grille de compatibilité et le document complémentaire pour plus de détails). On y présente également certains critères et énoncés d'intention qui peuvent guider la MRC dans la formulation d'avis sur certains projets d'implantation d'usages.

Les usages résidentiels et commerciaux

L'implantation des résidences est limitée à celles bénéficiant de droits et de privilèges conférés par la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*. Dans l'aire agroforestière, la MRC préconise que l'implantation de résidences non rattachées à l'agriculture soit permise selon une densité d'occupation plus grande que la LPTAA qui accorde un tel droit aux propriétés d'au moins 100 hectares.

Les usages de type « services commerciaux » autorisés dans l'affectation agricole sont ceux qui constituent une extension naturelle de l'usage agricole, qui peuvent apporter un revenu d'appoint aux exploitations agricoles ou qui sont un usage complémentaire à une résidence. Dans l'aire d'affectation agroforestière, d'autres usages à caractère agricole et forestier avec un volet commercial s'ajoutent et les critères d'implantation des usages agrotouristiques sont plus souples en terme de superficie exigée.

Les usages industriels

Les usages industriels ne sont pas autorisés dans l'une ou l'autre de ces affectations. Toutefois, s'il est démontré qu'une entreprise ne peut s'implanter dans les zones industrielles existantes ou à l'extérieur du territoire agricole protégé (aire forestière par exemple), la MRC indique qu'elle pourrait appuyer une demande auprès de la CPTAQ

et permettre son implantation en zone agricole. Il doit s'agir d'une entreprise requérant de très grands espaces, un éloignement des secteurs habités pour des raisons de santé, de sécurité publique ou de bien-être général (bruits, poussières, odeur), la proximité d'un cours d'eau, d'une source de matière première ou d'une infrastructure particulière. De plus, avant d'envisager une implantation dans l'aire agricole, il doit être démontré que l'aire agroforestière ne convient pas à l'entreprise. Enfin, le site choisi doit être de moindre impact pour l'agriculture (et l'environnement naturel).

Les usages d'utilité publique, de transport et de communication

Les services d'utilité publique, de transports et de communication peuvent être implantés en recherchant les secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Il peut s'agir d'espaces boisés préférablement autres qu'une érablière, de terres à plus faible potentiel ou à plus faible capitalisation (voir aussi les critères d'implantation des réseaux d'énergie dans le chapitre sur *Les réseaux d'énergie et de télécommunications*). L'aire d'affectation agroforestière est jugé plus compatible avec ces usages que l'aire agricole.

Les usages de récréation intensive, extensive et de conservation

Les équipements et les territoires de récréation intensive à incidence régionale situés en territoire agricole protégé sont pour la plupart affectés à des fins récréatives (terrains de golf, camp Vive la Joie, parc linéaire) ou de conservation (réserve de faune). Ceux qui ne bénéficient pas d'une de ces affectations (en raison d'une superficie moindre) peuvent être zonés à des fins récréatives dans les réglementations locales d'urbanisme. L'agrandissement de ces équipements ou territoires est à priori compatible dans les aires d'affectation agricole et agroforestière. Toutefois, tout avis que la MRC pourrait être appelée à formuler à la CPTAQ devra notamment considérer si des espaces appropriés sont disponibles hors de la zone agricole ou, si non, si les espaces visés sont de moindre impact pour l'agriculture. Par ailleurs, l'aire agroforestière se distingue de l'aire agricole parce qu'on y autorise certains usages récréatifs avec un volet commercial.

Les usages relatifs à l'exploitation forestière et des ressources naturelles

L'exploitation forestière est autorisée dans les aires agricoles et agroforestières sous certaines conditions. Ainsi, l'abattage des arbres est soumis, dans ces deux aires, à des normes inscrites au document complémentaire qui visent à assurer l'aménagement durable de la forêt. Le reboisement des terres doit aussi être encadré pour éviter la perte de sols propices à l'agriculture. D'une part, le reboisement des parterres de coupe et des milieux naturels dégradés, dont les rives des plans d'eau, doit être encouragé. D'autre part, le reboisement des friches mérite une attention particulière. Pour ce faire, la MRC appuie l'entente intervenue au Bas-Saint-Laurent en 1998 entre l'Agence de mise en valeur des forêts privées, le MAPAQ et l'UPA.

En se référant à une cartographie distinguant les friches à vocation forestière et de celles à vocation agricole incluses au *Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées* (PPMV), l'Agence entend limiter son assistance technique et financière en matière de reboisement aux friches à faible potentiel agricole. La MRC souhaite que cet outil soit mis à jour périodiquement et souhaite également être consultée lorsqu'un tel exercice sera réalisé. Les avis que la MRC pourrait être appelée à donner sur tout projet de reboisement s'inspireront de cette cartographie qui est illustrée en format réduit au plan 6-1.

Les usages reliés à l'extraction qui peuvent apporter des contraintes à l'usage agricole, soit plus particulièrement les sablières et les carrières, doivent faire l'objet d'une planification à l'échelle locale. L'aire d'affectation agroforestière est jugée plus compatible avec ces usages que l'aire agricole. Ainsi, la réglementation d'urbanisme des municipalités doit éviter d'autoriser, sans justification, ces usages dans toute partie de l'aire d'affectation agricole et agroforestière touchant son territoire, même si ceux-ci sont identifiés comme compatibles avec ces aires d'affectation.

6.5.2 La promotion de l'agrotourisme

Aux fins de la présente stratégie d'aménagement, la MRC de Rivière-du-Loup considère l'agrotourisme comme étant une activité touristique exercée en complémentarité avec l'agriculture. L'agrotourisme est donc le fait d'entreprises agricoles actives qui offrent des services à caractère touristique. Ces derniers sont exercés au sein d'une même entité juridique et, comme il s'agit d'usages complémentaires, lorsque l'exploitation agricole cesse, l'usage agrotouristique doit aussi cesser.

L'agrotourisme est un volet particulier, bien que majeur, du tourisme en milieu rural. Le fait d'en faire spécifiquement la promotion ne vise pas à exclure d'autres formes de tourisme rural telle l'exploitation, autorisée en zone agricole par le présent schéma, de gîtes touristiques à l'intérieur de résidences non rattachées à une exploitation agricole, ni le tourisme relié à l'agroalimentaire (fromagerie, boulangerie, brasserie artisanale, etc.). Il constitue un mode de diversification des revenus pour certains producteurs agricoles et il permet de diversifier l'offre touristique locale et régionale. En mettant en relation des producteurs agricoles avec des urbains ou des ruraux non-agriculteurs, qu'ils soient touristes ou excursionnistes, la MRC souhaite que cela favorise une meilleure compréhension mutuelle par la découverte du monde agricole, de ses gens, de ses modes de vie, de ses savoir-faire et de ses produits. Pour que l'agrotourisme contribue de la façon la plus positive possible au développement du milieu rural et agricole, la MRC préconise :

- de faire en sorte que les activités agrotouristiques cohabitent de façon harmonieuse avec les activités agricoles et rurales sur le territoire;
- de refléter, dans l'offre, la production régionale. Il faut miser sur les spécificités régionales et éviter de présenter les mêmes attraits partout;

- de conjuguer le professionnalisme de l'accueil et de l'animation touristique avec l'authenticité du monde rural;
- de favoriser la vente et la consommation des produits agricoles et du terroir sur le site des entreprises agrotouristiques afin qu'une fois connus, ils puissent être offerts dans des marchés publics régionaux ou hors région par le biais de réseaux de distribution.

L'agrotourisme compte plusieurs activités qui peuvent être regroupées dans cinq grandes catégories, soient : les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatifs aux activités de la ferme, les services d'hébergement, les services de restauration, les usages et activités de nature récréative et la vente de produits agricoles sur place. La connotation agrotouristique de cette dernière catégorie dépend des services d'accueil et d'information à caractère agricole qui l'accompagne. À défaut de ceux-ci, il s'agit d'une activité de mise en marché incluse dans l'usage « agriculture ». Le chapitre sur *La compatibilité des usages par aire d'affectation* et le document complémentaire définissent les activités et les usages agrotouristiques et précisent les règles de leur implantation dans les aires d'affectation agricole et agroforestière.

6.5.3 La consolidation des îlots urbanisés

La stratégie d'aménagement concernant les îlots urbanisés en milieu agricole et agroforestier vise à reconnaître leur existence, à les circonscrire afin d'éviter leur étalement spatial et à permettre de combler les lots vacants. Exceptionnellement, une certaine extension spatiale peut être accordée pour un îlot urbanisé ayant une vocation complémentaire à un périmètre d'urbanisation voisin ou accueillant des usages peu compatibles avec ce périmètre. Bien que ces îlots urbanisés se retrouvent à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière, ils peuvent être zonés à des fins non agricoles dans les réglementations municipales d'urbanisme. Ainsi, les municipalités peuvent y autoriser des usages qui font partie des mêmes classes d'usage que ceux déjà en place, à l'intérieur de l'îlot délimité, au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Enfin, la réglementation d'urbanisme doit interdire la construction de toute nouvelle rue dans le secteur délimité.

L'identification et la délimitation des îlots urbanisés s'appuient sur les critères suivants :

- le secteur a une superficie minimale de 5 hectares;
- au moins les 2/3 de la superficie délimitée est constituée d'espaces non agricoles et peut comprendre des terrains :
- utilisés à une fin autre qu'agricole bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA;

- ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation à une fin autre qu'agricole accordée par la CPTAQ.

D'ici l'adoption du second projet de schéma d'aménagement révisé, une cartographie de tous les îlots urbanisés respectant ces critères sera réalisée. Pour la présente version, un inventaire sommaire des endroits susceptibles d'être ainsi reconnus est illustré sur le plan 4-1 (chapitre sur *Le milieu urbain*).

6.5.4 L'instauration d'une meilleure cohabitation des usages

Cette stratégie est commune au territoire couvert par les aires d'affectation agricole et agroforestière. Elle vise à garantir aux producteurs agricoles un cadre d'aménagement leur permettant de consolider et de développer leur entreprise tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec les autres usages du voisinage.

En regard des distances séparatrices à respecter entre les usages agricoles et non agricoles, il existe un modèle mathématique à cet effet qui a été établi par le gouvernement du Québec. La MRC de Rivière-du-Loup entend reprendre dans son document complémentaire ce modèle basé sur différents paramètres sur son territoire en s'assurant toutefois de son bon fonctionnement et de son réalisme.

Par ailleurs, toute municipalité voulant exercer son pouvoir en matière de zonage des usages et activités agricoles (zonage de production) doit justifier ses besoins en faisant la démonstration que le cadre d'aménagement prévu au schéma d'aménagement, notamment les distances séparatrices, est inadéquat pour solutionner un problème d'aménagement particulier de son territoire.

La MRC entend analyser chaque règlement d'urbanisme comportant de telles mesures en demandant en premier lieu un avis de son Comité consultatif agricole. Par la suite, la pertinence du règlement sera analysée en prenant en considération différents éléments ou tout autre qu'elle jugera approprié au cas soumis, tels :

- le besoin de protéger un équipement, un site ou un attrait à caractère régional particulièrement lorsqu'on ne peut envisager de sites alternatifs à sa localisation en zone agricole;
- l'atteinte possible à l'intégrité d'un élément local spécifique pouvant entraîner une perte considérable pour la communauté;
- l'atteinte (ou le dépassement possible) pour chaque municipalité d'un niveau maximal de capacité des sols déterminée par un indice de référence (voir la politique de protection des ressources « eau et sol »);
- la recherche d'un consensus entre la municipalité et les entreprises agricoles touchées de manière à rendre le projet acceptable pour l'ensemble de la collectivité.

6.5.5 La protection des ressources « eau et sol »

La MRC est préoccupée par la conservation des sols ainsi que par la protection et l'amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines. Dans une perspective de maintien de la qualité de l'environnement, la MRC estime important d'avoir un portrait sur le niveau d'apport en fertilisants par rapport à la capacité de support des sols afin de pouvoir prévenir la dégradation des sols par la surfertilisation et la pollution de l'eau. Le *Règlement sur les exploitations agricoles* permet déjà d'identifier les municipalités où la quantité de phosphore produite par les animaux présents sur le territoire dépasse les besoins des cultures. Ces zones dites d'activités limitées (ZAL) sont un outil important dans la stratégie de gestion de la pollution agricole. Elles constituent un complément essentiel à la mise en application d'un plan agroenvironnemental de fertilisation par chaque entreprise agricole.

Toutefois, il faut noter que ce règlement ne prend pas en considération les engrais minéraux qui peuvent être épandus sur les parcelles agricoles. De plus, la MRC estime que le bilan en phosphore conduisant à l'identification des ZAL à l'échelle municipale devra éventuellement être dressé à l'échelle des bassins versants. Une telle approche permettrait de constituer un portrait d'ensemble de la situation encore plus pertinent pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis. Au besoin, la MRC pourrait documenter ces questions et elle s'estimera justifiée d'intervenir en la matière puisque la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* l'autorise à exercer ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme en tenant compte de l'objet de cette loi qui est « de favoriser dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles » (art. 1.1 et 79.1 L.P.T.A.A.).

Par ailleurs, la MRC, après avoir réalisé une caractérisation des cours d'eau sous sa juridiction depuis que le gouvernement s'est retiré du dossier des cours d'eau municipaux, entend intégrer les préoccupations environnementales lors des travaux d'aménagement et d'entretien de cours qu'elle encadre. Pour ce faire, elle veillera à l'application des principes et modalités contenus dans le *Guide des pratiques environnementales-Entretien des cours d'eau municipaux en milieu agricole* du ministère de l'Environnement.